

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
Sognolles-en-Montois

DEPARTEMENT
Seine et Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 77-454-16-22

Le Maire de la commune de Sognolles-en-Montois,

Vu le code de l'environnement
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2
Vu le code de la santé publique en particulier l'article R 1334-31
Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal.

Considérant que les feux d'artifice, l'emploi de fusées, pétards... peut présenter des dangers et occasionner des incendies et accidents.

ARRÊTE

Article 1: L'emploi de fusées, pétards et autres pièces d'artifices de toutes sortes est formellement interdit sur la voie publique.

Article 2: De même, l'utilisation de ces dites pièces sont interdites à l'intérieur des propriétés de la commune.

Article 3: Aucune dérogation ne sera accordée, sauf le feu d'artifice de la municipalité, une fois par an.

Article 4: Les contrevenants au présent arrêté ou leurs parents ou tuteurs seront tenus pour responsables.

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6: Le présent annule l'arrêté du 26 juin 1998 et sera affiché sur les panneaux légaux.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Sous- Préfète de Provins
- A la communauté de Brigades de Donnemarie-Dontilly
- A Monsieur le Chef de Centre de Secours de Donnemarie-Dontilly
- Aux habitants de Sognolles-en-Montois

Sognolles-en-Montois, le 23/09/2016

Le Maire
Gisèle RICHARD

